

# Convention

Entre les soussignés :

– L'Agglomération Montargoise Et rives du Loing, représentée par Monsieur Jean-Paul BILLAULT, Président, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du 29 juin 2021, ci-dessous désignée par « l'Agglomération Montargoise », d'une part ;

Et

– La commune d'Amilly, représentée par Monsieur Gérard DUPATY, Maire de la commune, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du .....ci-dessous désignée par « la Commune » d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Sommaire :

ARTICLE PREMIER - OBJET .....	2
ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS. ....	2
2.1 Le programme de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention. ....	2
2.2 Délais.....	2
ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES.....	2
ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER L'AGGLOMERATION MONTARGOISE .....	2
ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE.....	3
ARTICLE 6 - FINANCEMENT PAR LA COMMUNE .....	3
ARTICLE 7 – SUBVENTION .....	4
ARTICLE 8 – AUTRE SUBVENTION.....	4
ARTICLE 9 - CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE .....	4
ARTICLE 10 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE .....	5
10.1 Règles de passation des contrats .....	5
10.2 Procédure de contrôle administratif.....	5
10.3 Approbation des avant-projets .....	5
10.4 Accord sur la réception des ouvrages.....	6
ARTICLE 11 - MISE À DISPOSITION. ....	6
ARTICLE 12 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	6
ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE .....	7
ARTICLE 14 - PÉNALITÉS .....	7
ARTICLE 15 - MESURES COERCITIVES – RÉSILIATION .....	7
ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES .....	8
16.1 Durée de la convention.....	8
16.2 Mise à disposition préalable de l'ouvrage.....	8
16.3 Assurances.....	8
16.4 Capacité d'ester en justice.....	8
ARTICLE 17 - LITIGES .....	8

## ARTICLE PREMIER - OBJET

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions des articles L 5214-16, L 5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT de confier à l'Agglomération Montargoise, qui l'accepte, le soin de réaliser **les travaux de génie civil pour l'enfouissement des réseaux basse tension et de télécommunication en domaine privatif comme en domaine public, en concomitance avec ses travaux d'aménagement du Gros Moulin Phase 2.**

## ARTICLE 2 - PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE – DÉLAIS.

*2.1 Le programme de l'opération est défini par l'annexe 1 à la présente convention.*

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu sont définis par l'annexe 1 à la présente convention.

L'Agglomération Montargoise s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'elle accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que l'Agglomération Montargoise puisse mettre en œuvre ces modifications.

La passation de la convention suppose que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle aient été préalablement définis par la Commune. Ces deux éléments sont ainsi contractualisés entre la Commune et l'Agglomération Montargoise, la première s'engageant notamment à assurer le financement à hauteur de l'enveloppe financière prévisionnelle et la seconde s'engageant à réaliser l'opération conformément au programme et dans la limite impérative de l'enveloppe financière prévisionnelle. C'est pourquoi, toute modification de l'un de ces deux éléments fondamentaux doit donner lieu à un avenant formalisant l'accord des parties sur les modifications.

### *2.2 Délais*

L'Agglomération Montargoise s'engage à mettre l'ouvrage à la disposition de la commune au plus tard à l'expiration d'un délai de **24 mois** à compter de la notification de la présente convention. Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont l'Agglomération Montargoise ne pourrait être tenue pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition de l'ouvrage est déterminée dans les conditions fixées à l'article 11.

Pour l'application de l'article 12 ci-après, la remise des dossiers complets relatifs à l'opération, ainsi que du bilan général établi par l'Agglomération Montargoise, devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages.

## ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT – ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL DES DÉPENSES ET DES RECETTES

La Commune s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel figurant en annexe 2.

## ARTICLE 4 - PERSONNE HABILITÉE À ENGAGER L'AGGLOMERATION MONTARGOISE

Pour l'exécution des missions confiées à l'Agglomération Montargoise, celle-ci sera représentée par Monsieur Jean-paul BILLAULT, Président, qui sera seul habilité à engager la responsabilité de l'Agglomération Montargoise pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par l'Agglomération Montargoise, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit « **au nom et pour le compte de la commune** ».

## ARTICLE 5 - CONTENU DE LA MISSION DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE

Les missions de l'Agglomération Montargoise sont définies dans l'annexe 3.

Conformément à l'Article L 2422-6 du CCP.

Elles portent en particulier sur les éléments suivants :

1/ définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'opération sera étudiée et réalisée.

2/ préparation du choix des maîtres d'œuvre.

3/ signature après approbation du choix du maître d'œuvre par la Commune et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre ; approbation des avants projets et accord sur le projet ; versement de la rémunération des maîtres d'œuvre.

4/ le cas échéant, préparation du choix du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou « d'assistance au maître d'ouvrage » ; signature et gestion des marchés de contrôle technique, d'études ou d'assistance au maître d'ouvrage ; versement de la rémunération du contrôleur technique et autres prestataires d'études ou « d'assistance au maître d'ouvrage ».

5/ préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs.

6/ signature après approbation du choix de l'entrepreneur par la Commune et gestion des marchés de travaux et fournitures ; versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ; réception des travaux.

7/ gestion financière et comptable de l'opération.

8/ gestion administrative.

9/ action en justice.

et, d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions.

#### **ARTICLE 6 - FINANCEMENT PAR LA COMMUNE**

L'enveloppe budgétaire de l'opération (études et travaux compris) est fixée entre l'Agglomération Montargoise et la Commune à l'issue de la phase AVP.

Si à l'issue des consultations diverses, le montant à l'ouverture des offres est inférieur à l'enveloppe budgétaire de l'opération de plus de 10%, un avenant à la convention fixera la nouvelle enveloppe.

Si à l'issue des consultations diverses, le montant à l'ouverture est supérieur à l'enveloppe budgétaire de l'opération, un avenant viendra soit valider une nouvelle enveloppe budgétaire, soit valider une modification du programme pour ramener le montant de l'opération à son enveloppe initiale.

Durant l'exécution des travaux, si de nouvelles prestations sont nécessaires parce qu'elles résultent de choix techniques, de difficultés particulières ou d'ajustements techniques non prévisibles, un avenant à cette convention fixera la nouvelle enveloppe budgétaire pour que la Commune prenne en charge cette dépense.

Si durant l'exécution des travaux, de nouveaux aménagements ou adaptations ne relevant pas des critères précédents sont demandés par l'Agglomération Montargoise :

- Soit un avenant fixera la nouvelle enveloppe budgétaire après entente entre les parties ;
- Soit un avenant viendra modifier les prestations demandées pour ramener le projet dans l'enveloppe initiale ;
- Soit les prestations seront à la charge de l'Agglomération Montargoise et dans ce cas, un avenant viendra fixer les modalités de prises en charge financière par cette dernière.

L'Agglomération Montargoise et la Commune conviennent que les remboursements des travaux par la Commune au bénéfice de l'Agglomération Montargoise n'interviendront qu'en 2023.

La demande de remboursement est accompagnée :

- d'une attestation du comptable de l'Agglomération Montargoise, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé,
- des pièces justificatives correspondantes.

La convention signée et datée par les deux parties devra, en tout état de cause, être transmise à l'appui de la première demande de remboursement.

Il est convenu que la Commune procèdera au mandatement du remboursement dans un délai de trente jours suivant la réception de la demande complète de remboursement.

#### **ARTICLE 7 – SUBVENTION**

Dans le cadre du Contrat Départemental 2021-2023 d'engagement aux projets structurants du territoire, l'Agglomération Montargoise est accompagnée par une subvention à hauteur de 110 000 € pour les travaux qui relèvent de sa maîtrise d'ouvrage propre.

#### **ARTICLE 8 – AUTRE SUBVENTION**

Le Département finance la part liée à la dissimulation de réseaux aériens, auprès de la Commune, pour un montant de 14 940 €, sur les postes suivants :

- dépose des ouvrages d'éclairages,
- dépose, fourniture et pose des ouvrages de distribution d'électricité.

#### **ARTICLE 9 - CONTRÔLE FINANCIER ET COMPTABLE**

9.1 La Commune et ses agents pourront demander à tout moment à l'Agglomération Montargoise la communication de toutes les pièces et tous les contrats concernant l'opération.

9.2 Un agent représentant de la Commune sera présent aux réunions de chantier hebdomadaires.

- Remise du planning des travaux à la première réunion de chantier.
- Un compte rendu de chaque réunion sera adressé à la Commune, dans la semaine.

La Commune doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai de 8 jours après réception du compte rendu ainsi défini. À défaut, la Commune est réputée avoir accepté les éléments du dossier remis par l'Agglomération Montargoise. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions de l'Agglomération Montargoise conduit à remettre en cause le programme, l'enveloppe financière prévisionnelle ou le plan de financement annexés à la présente convention, l'Agglomération Montargoise ne peut se prévaloir d'un accord tacite de la Commune et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant. Les comptes rendus et réunions périodiques (la période fera l'objet d'une proposition écrite de l'Agglomération Montargoise et d'une réponse écrite de la Commune) doivent être l'occasion d'ajuster en tant que de besoin les différents éléments de l'opération. Cela pourra dans certains cas déboucher sur un avenant à la convention s'il s'avérait que le programme ou l'enveloppe financière prévisionnelle devait être modifié(e).

La Commune remboursera les sommes toutes taxes comprises que l'Agglomération Montargoise aura déboursées. A ce titre, la Commune bénéficiera du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

9.3 En fin de mission, conformément à l'article 12, l'Agglomération Montargoise établira et remettra à la Commune un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Commune.

#### **ARTICLE 10 - CONTRÔLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE**

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. L'Agglomération Montargoise devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'au chantier.

Toutefois, la Commune ne pourra faire ses observations qu'à l'Agglomération Montargoise et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

##### *10.1 Règles de passation des contrats*

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, l'Agglomération Montargoise est tenue d'appliquer les règles applicables à la Commune du code de la Commande Publique en vigueur au moment de la passation des marchés.

L'Agglomération Montargoise se charge de convier un représentant de la Commune qui peut être assisté par des agents de la Commune, en tant « qu'autres personnes convoquées » :

- à la présentation de l'analyse des offres avant négociation,
- à la présentation de l'analyse des offres après négociation et choix des entreprises.

Le choix des titulaires des contrats à passer par l'Agglomération Montargoise doit être approuvé par la Commune. Cette approbation devra faire l'objet d'une décision écrite de la Commune dans le délai de 15 jours suivant la proposition motivée de l'Agglomération Montargoise.

L'Agglomération Montargoise appliquera les règles de passation des contrats qui s'imposent à la Commune.

Au cas présent, les deux personnes publiques seront toutes deux soumises au code de la Commande Publique en vigueur au moment de la passation des marchés.

Pour l'application de ces dispositions, l'Agglomération Montargoise (et plus précisément son représentant désigné à l'art. 4) se voit confier les responsabilités que le Code de la Commande Publique attribue à la personne responsable du marché.

Par ailleurs, le choix des titulaires des contrats passés par l'Agglomération Montargoise doit être approuvé par la Commune.

##### *10.2 Procédure de contrôle administratif*

L'Agglomération Montargoise sera tenue de préparer et transmettre à l'autorité compétente les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle. Elle en informera la Commune et l'assistera dans les relations avec les autorités de contrôle.

Il ne pourra notifier les contrats qu'après mise en œuvre complète de ces procédures et obtention des approbations ou accords préalables éventuellement nécessaires.

##### *10.3 Approbation des avant-projets*

L'Agglomération Montargoise est tenue de solliciter l'accord préalable de la Commune sur les dossiers d'avant-projets.

L'Agglomération Montargoise invitera la Commune aux réunions de remise des avant-projets et de leur présentation par le maître d'œuvre.

La Commune devra notifier sa décision à l'Agglomération Montargoise ou faire ses observations dans le délai de 15 jours suivant la réception des dossiers. A défaut, son accord sera réputé obtenu.

L'Agglomération Montargoise fait ensuite connaître son approbation ou son refus au titulaire du marché de maîtrise d'œuvre correspondant.

#### *10.4 Accord sur la réception des ouvrages*

L'Agglomération Montargoise est tenue d'obtenir l'accord préalable de la Commune avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrages seront organisées par l'Agglomération Montargoise selon les modalités suivantes.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de travaux, l'Agglomération Montargoise organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront la Commune, et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par la Commune et qu'elle entend voir réglées avant d'accepter la réception.

L'Agglomération Montargoise s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

L'Agglomération Montargoise transmettra ses propositions à la Commune en ce qui concerne la décision de réception. La Commune fera connaître sa décision à l'Agglomération Montargoise dans les vingt jours suivant la réception des propositions de l'Agglomération Montargoise. Le défaut de décision de la Commune dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions de l'Agglomération Montargoise

L'Agglomération Montargoise établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la Commune.

La réception emporte transfert à l'Agglomération Montargoise de la garde des ouvrages. l'Agglomération Montargoise en sera libérée dans les conditions fixées à l'article 12.

#### **ARTICLE 11 - MISE À DISPOSITION.**

Il appartient à l'Agglomération Montargoise de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics des travaux. L'Agglomération Montargoise reste tenue à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage doit faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé de l'Agglomération Montargoise. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées ou restant à lever à la date du constat.

L'Agglomération Montargoise reste responsable de la bonne exécution des contrats, de la mise en jeu des garanties et du règlement des litiges jusqu'à la délivrance du quitus visé à l'article 12.

Pour éviter des transmissions de dossiers complexes en cours de procédure au moment de la délivrance du quitus, l'Agglomération Montargoise engagera et conduira les éventuelles procédures contentieuses touchant aux garanties des ouvrages. Cela ne retire cependant pas à la Commune l'obligation de rechercher un règlement amiable des litiges de cette nature.

#### **ARTICLE 12 - ACHÈVEMENT DE LA MISSION**

La mission de l'Agglomération Montargoise prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 15.

Le quitus est délivré à la demande de l'Agglomération Montargoise après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres ouverts par cette garantie ;

- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune ;

La Commune doit notifier sa décision à l'Agglomération Montargoise dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre l'Agglomération Montargoise et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, l'Agglomération Montargoise est tenue de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Comme pour la réception et la mise à disposition, il est recommandé de dissocier la mise à disposition et le quitus. C'est dans cet esprit que l'article 11 est rédigé.

Le quitus est l'acte par lequel la Commune constate et reconnaît que l'Agglomération Montargoise a satisfait à toutes ses obligations.

Une fois le quitus délivré, l'Agglomération Montargoise est donc libérée de toute obligation vis-à-vis de la Commune. Ceci n'empêche pas qu'elle reste responsable des conséquences de ses agissements au titre de ses missions durant l'exécution de la convention. Elle peut donc être appelée en responsabilité en cas de contentieux relatif à l'exercice de sa mission.

### **ARTICLE 13 - RÉMUNÉRATION DE L'AGGLOMERATION MONTARGOISE**

Sans objet.

### **ARTICLE 14 - PÉNALITÉS**

Dans le cas où, les titulaires des marchés conclus pour la réalisation de l'opération auraient droit à des intérêts moratoires pour retard de mandatement, l'Agglomération Montargoise supporterait les frais des intérêts moratoires dus, excepté pour :

- les retards occasionnés par le défaut de réponse ou de décision de la Commune dans les délais fixés par la présente convention ;
- les éventuels retards d'obtention d'autorisations administratives dès lors que l'Agglomération Montargoise ne peut en être tenue pour responsable ;
- les conséquences de mise en redressement ou liquidation judiciaire de titulaires de contrats passés par l'Agglomération Montargoise;

### **ARTICLE 15 - MESURES COERCITIVES – RÉSILIATION**

1/ Si l'Agglomération Montargoise est défaillante, et après mise en demeure infructueuse, la Commune peut résilier la présente convention.

2/ Dans le cas où la Commune ne respecte pas ses obligations, l'Agglomération Montargoise, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

3/ Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de l'Agglomération Montargoise, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

4/ Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'Agglomération Montargoise et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que l'Agglomération Montargoise doit prendre pour assurer la

conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel l'Agglomération Montargoise doit remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

## **ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **16.1 Durée de la convention**

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus à l'Agglomération Montargoise.

### **16.2 Mise à disposition préalable de l'ouvrage**

(Sans objet.)

### **16.3 Assurances**

L'Agglomération Montargoise devra, dans le mois qui suivra la notification de la présente convention, fournir à la Commune la justification :

– de l'assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent dans le cadre de son activité professionnelle à la suite de dommages corporels, immatériels, consécutifs ou non survenus pendant l'exécution et après la réception des travaux causés aux tiers ou à ses cocontractants.

### **16.4 Capacité d'ester en justice**

L'Agglomération Montargoise pourra agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. L'Agglomération Montargoise devra, avant toute action, demander l'accord de la Commune.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort de l'Agglomération Montargoise.

## **ARTICLE 17 - LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération.

En annexe à la convention figure les annexes suivantes :

- annexe 1 : Programme détaillé de l'opération et enveloppe financière prévisionnelle ;
- annexe 2 : Plan de financement ;
- annexe 3 : Mission de l'Agglomération Montargoise.

A ....., le .....

A ....., le .....

Le Président de l'Agglomération  
Montargoise

Le Maire de la Commune de  
d'Amilly

**Jean-Paul BILLAULT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20220928-**Gérard DUPATY**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2022  
Publication : 06/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation